

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 NANTES

NANTES, le 04/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BRAIS DECAPAGE**

15 Rue Denis Papin  
ZI de Brais  
44600 Saint-Nazaire

Références : N6-2022-1341-RAPPORT  
Code AIOT : 0100010800

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2022 dans l'établissement BRAIS DECAPAGE implanté 15 Rue Denis Papin ZI de Brais 44600 Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRAIS DECAPAGE
- 15 Rue Denis Papin ZI de Brais 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0100010800
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRAIS DECAPAGE a comme activité le décapage chimique par bains et le sablage de métal et de bois.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- vérification de la situation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	défaut d'enregistrement	Code de l'environnement du 27/07/2019, article L 171-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est en défaut d'enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées (Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique). L'activité de traitement de surface doit soit être régularisée par le dépôt d'un dossier d'enregistrement et répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 09/04/19 soit être arrêtée et le site remis en état selon les prescriptions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du Code de l'Environnement relatives à la cessation d'activité d'installations classées soumises à enregistrement. L'éventuel classement du site au titre de la rubrique 2575 doit également être clarifié.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : défaut d'enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/07/2019, article L. 171-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, exploitation d'une ICPE sans l'enregistrement requis
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.  Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.  L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.
<b>Constats :</b> Au cours de la visite d'inspection du site BRAIS DECAPAGE du 16/12/22, il a été constaté que l'exploitant exerce une activité de traitement de surfaces relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées sans que cette activité n'ait fait l'objet d'un enregistrement préalable, le volume des bains de traitement étant de 5459 litres pour un seuil d'enregistrement à 1500 litres. Cette activité doit donc être régularisée par le dépôt d'un dossier d'enregistrement (et respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 09/04/19) ou arrêtée (dans ce cas, il conviendra de respecter les prescriptions du Code de l'Environnement relatives à la cessation d'activité d'installations classées soumises à enregistrement).  Par ailleurs, un doute subsiste quant à l'éventuel classement de l'activité de sablage au titre de la rubrique 2575 de la nomenclature. En effet, à l'issue de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le certificat de conformité du type de compresseur sur remorque qu'il pour les cessions de sablage. Celui-ci fait état d'une puissance < à 350 kW donc il est potentiellement classé au titre de la rubrique 2575 (seuil de déclaration à partir de 20 kW). Il est donc attendu que l'exploitant se positionne par rapport au classement de son site au titre de la rubrique 2575 et, si le classement est avéré, par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/97.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois